

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 11 septembre 2018 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Mme Joanne Labadie, mairesse, Mme Leslie-Anne Barber, mairesse suppléante et les conseillers, Mme Nancy Draper-Maxsom, Mme Isabelle Patry, Mme Susan McKay, M. Scott McDonald et M. Thomas Howard.

Également présents, M. Benedikt Kuhn, directeur général ainsi que quelques contribuables.

Mme Joanne Labadie, Présidente de l'assemblée, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

- | | |
|----------------------|---|
| Katherine Telfer | - Demande ce qui peut être fait concernant la vitesse sur la rue Clarendon ouest – Zone scolaire.
- Demande ce qui peut être fait concernant la circulation de camions lourds dans le village de Quyon. |
| Diane Lacasse | - Souhaite féliciter Mme Huguette Desjardins pour l'entretien de la croix sur le chemin des Pères-Dominicains.
- Demande qu'on lui rapporte les bancs qu'elle avait prêtés au parc de pétanques.
- Souhaite un suivi concernant sa plainte. |
| Jean-François Aumont | - CPTAQ – 1656 route 148
- Enjeu concernant le stationnement des véhicules lourds.
- Permis pour piscine. |
| Paméla Gélinas | - Exprime sa préoccupation face aux commentaires négatifs au sujet du personnel de la Municipalité. |

18-09-3522

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2018 et de la séance extraordinaire du 29 août 2018
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de septembre
 - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 Procurations, demande d'accès et représentants de la Municipalité
 - 5.7 Acquisition d'immeubles – Mandat à un représentant
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Arrêt à quatre sens – Chemin de la Montagne
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Octroi de contrat - Fourniture et transport de pierres nettes 10-20mm
 - 7.2 Achat de matériel – Centre communautaire
 - 7.3 Octroi de contrat - Déneigement secteur B
 - 7.4 Octroi de mandat-Location d'une pelle pour une durée maximale de 3 mois
 - 7.5 Raccordement au réseau d'aqueduc et d'égoût – Nouveau centre communautaire à Quyon
- 8. Hygiène du milieu**
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Avis de motion – Premier projet de règlement 06-18 concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme (CCU), et abrogeant le règlement numéro 03-13 et ses amendements
 - 9.2 Adoption - Premier projet de règlement 06-18 concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme (CCU), et abrogeant le règlement numéro 03-13 et ses amendements

- 9.3 Avis de motion – Premier projet de règlement 177-01-03-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin de modifier les dispositions à la protection des rives
- 9.4 Adoption - Premier projet de règlement 177-01-03-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin de modifier les dispositions à la protection des rives
- 9.5 Avis de motion – Premier projet de règlement 07-18 concernant les dérogations mineures
- 9.6 Adoption - Premier projet de règlement 07-18 concernant les dérogations mineures
- 9.7 Adoption du deuxième projet de règlement 177-01-01-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin d'ajouter aux grilles de zonage des zones 11, 22, 29 et 35 l'usage résidentiel classe r1-1 et d'ajouter aux grilles de zonage 11, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 30, 35 et 38, la disposition spéciale applicable : « à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau habitation uniquement sur des terrains privés (les maisons mobiles ne sont pas autorisées) »
- 9.8 Adoption du deuxième projet de règlement 177-01-02-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin de modifier les normes pour les lots, bâtiments, usages dérogatoires et de modifier des normes d'affichage
- 9.9 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour aliéner les lots suivants: une portion de la partie de lot 19b et une portion de la partie de lot 20a, situé sur le chemin Taber
- 9.10 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour utiliser à des fins autres que l'agriculture une partie du lot 3 943 083, situé au 1656 Route 148
- 9.11 Demande de dérogation mineure pour le lot 4 982 703, situé au 1570 route 148
- 9.12 Acquisition d'un terrain suite aux inondations printanières d'avril et de mai 2017, tel que demandé par le ministère de la Sécurité publique
- 10. Loisirs et culture**
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux :
 - a) animaux
 - b) Procès-verbal de correction du 14 août 2018
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois d'août 2018
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec le retrait des points suivants :

Item 5.6 : Procurations, demande d'accès et représentants de la Municipalité
Item 7.2 : Achat de matériel – Centre communautaire

Adoptée

18-09-3523

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AOÛT 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 AOÛT 2018

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2018 et de la séance extraordinaire du 29 août 2018.

Adoptée

18-09-3524

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (SEPTEMBRE 2018)

Il est

Proposé par Susan McKay
Appuyé par Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **145 116,00\$**.

Adoptée

18-09-3525

LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le paiement des factures au montant de **94 025,36\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 31 août 2018 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

18-09-3526

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉAPPROUVÉES

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par: Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 1^{er} au 28 août 2018, le tout pour un total de **631 290, 25\$** (voir annexe).

Adoptée

18-09-3527

LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2018

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe, pour un montant total de **4 681,55\$** taxes incluses.

Adoptée

Le directeur général dépose le rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 1er au 28 août 2018.

18-09-3528

ACQUISITION D'IMMEUBLES – MANDAT À UN REPRÉSENTANT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes et ce, selon la résolution portant le numéro 18-08-3502;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun d'autoriser M. Benedikt Kuhn, directeur général ou Mme Ginette Chevrier-Bottrill, directrice des Finances et des ressources humaines, à enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Appuyé par: Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE conformément aux dispositions du Code municipal, ce conseil autorise M. Benedikt Kuhn, directeur général ou Mme Ginette Chevrier-Bottrill, directrice des Finances et des ressources humaines, à enchérir pour et au nom de la Municipalité des immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 6 décembre 2018 et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

Adoptée

18-09-3529

ARRÊT À QUATRE SENS – INTERSECTION DES CHEMINS DE LA MONTAGNE ET CRÉGHEUR

CONSIDÉRANT l'article 8 du règlement uniformisé 12-RM-03;

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE le conseil demande au directeur des infrastructures et des travaux publics de procéder à l'installation de deux panneaux d'arrêt supplémentaires sur le chemin de la Montagne, à l'intersection du chemin Crégheur, soit un panneau en direction est et un panneau en direction ouest.

Adoptée

18-09-3530

OCTROI DE CONTRAT- FOURNITURE ET TRANSPORT DE PIERRES NETTES 10-20MM

ATTENDU QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics a procédé à un appel de proposition sur invitations pour l'achat et le transport de pierres nettes 10-20mm pour les travaux de la tranchée drainante sur le chemin Kawartha;

ATTENDU QUE 4 demandes de prix ont été faites et qu'à l'ouverture des soumissions le 17 août 2018, une seule proposition avait été reçue :

Soumissionnaire	Prix (avant taxes)	
	Sur place	Livré
Lamarche McGuinty	9,70\$/ t.m.	11,20\$/ t.m.

ATTENDU QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics estime que la soumission reçue est conforme;

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber
Appuyé par: Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la proposition de Lamarche McGuinty pour l'achat et le transport de pierres nettes.

Adoptée

18-09-3531

OCTROI DE CONTRAT- DÉNEIGEMENT SECTEUR B

ATTENDU QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics a procédé à un appel de propositions public pour l'entretien et des travaux de déneigement pour le secteur B;

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 27 août 2018;

ATTENDU QUE nous avons reçu seulement une soumission ;

Soumissionnaire	Prix (taxes incluses) pour 4 années
Nugent Constructions inc.	702 370,80\$

ATTENDU QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics estime que la soumission reçue est conforme;

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil octroi, pour quatre (4) années, le contrat pour le déneigement du secteur B à Nugent Constructions inc., pour un montant total de 702 370,80\$ taxes incluses.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée

18-09-3532

OCTROI DE MANDAT - LOCATION D'UNE PELLE POUR UNE DURÉE MAXIMALE DE 3 MOIS

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de louer une pelle pour la réfection des ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation et que quatre (4) fournisseurs ont acheminé une proposition dans les délais prescrits, soit :

Soumissionnaires	Prix pour 3 mois Taxes incluses
Bobcat de Gatineau	26 904,00\$
Carrière et Poirier Équipement	19 661,00\$
JR Brisson	18 971,00\$
Location Lou-Tec GM	20 023,00\$

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été évaluées par le directeur des infrastructures et travaux publics et qu'elles sont jugées conformes;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de JR Brisson est la plus avantageuse;

Il est

Proposé par : Scott McDonald
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil octroi le mandat à JR Brisson pour un montant total de 18 971,00\$ taxes incluses.

Adoptée

18-09-3533

RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT – NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE À QUYON

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du nouveau centre communautaire situé à Quyon devraient être finalisés sous peu;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à des travaux afin de raccorder le nouveau centre au réseau d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de raccordement au réseau sont la responsabilité du propriétaire du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux seront réalisés à l'interne;

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur des infrastructures et des travaux publics à procéder à l'achat de conduites et de matériel nécessaire pour le raccordement du nouveau centre communautaire à Quyon au réseau d'aqueduc et d'égout, le tout pour un total maximal de 25 000,00\$, taxes applicables incluses.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les montants nécessaires soient pris à même le surplus non affecté.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère **Leslie-Anne Barber**, du district **6** de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption du premier projet de règlement 06-18 concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme (CCU), et abrogeant le règlement numéro 03-13 et ses amendements.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 06-18 CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU), ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-13 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil détient les pouvoirs de constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU) en vertu des articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A.-19-a);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'abroger le règlement 03-13 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion pour le présent projet de règlement a été donné lors de cette séance du 11 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

Article 1 Le présent règlement portera le titre de « Règlement 06-18 concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme (CCU), et abrogeant le règlement numéro 03-13 et ses amendements ».

Article 2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 Le comité sera connu sous le nom de « comité consultatif d'urbanisme (CCU) » et désigné dans le présent règlement comme étant le « comité ».

Article 4 MANDAT DU COMITÉ

Le présent règlement attribue au comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. Ces pouvoirs d'étude et de recommandation portent sur :

- Les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
- Les plans d'aménagement d'ensemble;
- Les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Les usages conditionnels;
- Les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Nonobstant cette énumération, ces pouvoirs d'étude et de recommandation peuvent aussi porter sur toute autre matière prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et sur toute autre question en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction, que lui soumet le conseil municipal par le biais du service de l'urbanisme .

Le comité agira à titre de conseil local du patrimoine dans la citation de biens patrimoniaux en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ chapitre P-9.002).

Article 5 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé d'un maximum de sept (7) membres dont six (6) sont nommés par le conseil en fonction des critères suivant:

- Un maximum de quatre (4) membres choisis parmi les citoyens résidant sur le territoire de la municipalité de Pontiac (siège 1 à 4);

- Les deux (2) conseillers municipaux affectés au service de l'urbanisme (siège 5 à 6);

-La mairesse ou le maire est d'office membre du comité.

Le comité devra dans la mesure du possible, être composé de membres provenant des six quartiers de la municipalité.

- Le directeur du service de l'urbanisme et la personne au poste de responsable des permis et requêtes, est membre d'office du comité, mais n'a pas le droit de vote; il assume la charge de secrétaire du comité.

Le conseil municipal peut aussi adjoindre au comité d'autres personnes, sur demande du comité ou du conseil, par résolution, dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du comité ou participer aux délibérations. Toutefois, ces personnes n'ont pas le droit de vote.

Article 6 DURÉE DU MANDAT

La durée du premier mandat des membres choisis parmi les citoyens est fixée à un (1) an pour les sièges pairs et à deux (2) ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres.

Le terme des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement, à moins que le membre avise le conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat, ou que le conseil municipal nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son terme. Un membre ne peut faire plus de cinq (5) mandats consécutifs à moins qu'il y ait absence de candidat qualifié.

Le mandat d'un membre du conseil prend fin au moment où il cesse d'en être membre ou lorsque le conseil décide de revoir les tâches de ce dernier.

Le conseil se garde le droit de révoquer en tout temps, par résolution, le mandat d'un membre ou d'une personne-ressource agissant pour le comité.

Article 7 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président du comité préside les réunions. À ce titre, il constate le quorum de la réunion. Il est consulté dans l'élaboration de l'ordre du jour, il voit à l'adoption de l'ordre du jour de la réunion, il voit à ce que les sujets à l'ordre du jour soient traités et, plus généralement, il voit au bon déroulement, à l'ordre et au maintien du décorum d'une réunion.

En cas d'absence du président, le comité choisit un de ses membres pour présider la réunion.

Le président du comité est recommandé par les membres du comité. Il est ensuite nommé par résolution du conseil municipal. Il est soumis à la même règle que celle édictée à l'article 6 en ce qui concerne le terme de son mandat.

Article 8 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le secrétaire du comité dresse l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion du comité. Il convoque les membres à la réunion du comité et leur transmet la documentation relative aux items devant faire l'objet d'étude et de recommandation lors de la réunion.

Article 9 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 10 CONVOCATION DES RÉUNIONS

Le secrétaire du comité convoque les réunions du CCU.

La convocation des membres se fait par envoi électronique à l'adresse courriel que l'on retrouve dans la liste des membres.

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit transmis par courrier ou par courriel, une semaine avant la tenue de la rencontre, et précisant le but de la rencontre.

Article 11 QUORUM

Le quorum des assemblées du comité est fixé à deux (2) membres et deux (2) membres du conseil municipal.

Article 12 RECOMMANDATION ET AVIS

À la suite de l'étude d'un dossier par le comité, les membres passent au vote. Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer. Lorsque les voix sont également partagées, la décision revient au conseil municipal.

Si le comité juge qu'il lui manque des documents ou de l'information pour faire sa recommandation, il peut reporter le point à une séance ultérieure.

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, le cas échéant et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Article 13 AUDITION DU REQUÉRANT

À la suite d'un refus ou d'un report du dossier par le comité, le requérant ou le responsable du dossier peut demander d'être entendu lors d'une rencontre. Le comité n'est aucunement obligé d'acquiescer à la demande d'audition. Si le comité juge opportun d'entendre le requérant ou le responsable du dossier, le comité rendra à huis clos sa recommandation.

Article 14 FONDS ET ALLOCATION AUX MEMBRES

Le conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions. Il peut également attribuer aux membres du comité un « jeton de présence » et rembourser les dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions. Le conseil peut, lors de l'élaboration du budget, prévoir des sommes allouées à la formation des membres du comité.

Article 15 DEVOIR ENVERS LA POPULATION

Le membre du comité doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public.

Le membre doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les lois et règlements applicables.

Le membre doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au comité afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.

Le membre doit souscrire et adhérer aux principes d'une saine administration municipale.

Le membre doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

Le membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter tout conflit d'intérêts et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

Tout membre du comité doit obtenir l'autorisation des membres du comité et du propriétaire ou occupant d'un immeuble avant d'effectuer une visite de terrain ou de bâtiment. C'est le rôle du secrétaire de contacter le propriétaire ou l'occupant pour le prévenir d'une visite.

Article 16 DEVOIR ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Le membre ne doit pas porter atteinte à la réputation du comité et du conseil municipal.

Le membre doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnable et assurer son entière collaboration à la réalisation des mandats.

Le membre doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres membres, les employés municipaux et les membres du conseil municipal.

Le membre doit chercher à établir une relation de confiance avec les autres membres ou personnes-ressources.

Le membre doit observer les règles légales et administratives gouvernant le processus de prise de décision.

Article 17 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., Chap., A-2), toutes les informations portées à la connaissance du comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du comité sont confidentielles.

Dans son travail, chacun des membres du comité est tenu de respecter la confidentialité des renseignements ainsi portés à sa connaissance et faire preuve de prudence à l'égard du respect de la vie privée d'autrui.

Article 18 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le membre du comité ayant un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité déclare la nature de son intérêt, se retire du lieu de la réunion, et s'abstient de voter lors de toute résolution proposée lors de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée de la discussion sur le dossier ou la question en cause.

Article 19 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le membre du comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu d'un règlement antérieurement abrogé par le présent règlement devient membre du comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu du présent règlement comme s'il avait été désigné par résolution, conformément aux articles 5 et 6 de ce règlement.

Article 20 DISPOSITION ADMINISTRATIVE

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

Article 21 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions relatives au comité consultatif d'urbanisme contenues dans les règlements numéros 03-13 et 03-13-01-2016.

Le projet de règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère **Leslie-Anne Barber**, du district **6** de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption du premier projet de règlement 177-01-03-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin de modifier les dispositions à la protection des rives.

18-09-3535 **ADOPTION**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 177-01-03-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS À LA PROTECTION DES RIVES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a modifié les normes pour la rive dans le schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage afin se conformer au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de régir les normes sur la rive;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion pour le présent projet de règlement a été donné lors de cette séance du 11 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

Article 1 L'article 4.12.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

4.12.1 RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Article 2 L'article 4.12.1.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

Sous réserve de l'article 4.12.1.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, tout contrôle de la végétation, la tonte de gazon et d'herbacées, le débroussaillage, ainsi que la disposition des neiges usées, sont interdits dans la rive.

Article 3 Le premier paragraphe de l'article 4.12.1.2 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié par ce qui suit :

Nonobstant les dispositions de l'article 4.12.1.1, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la rive, à la condition qu'ils soient conçus et réalisés de façon à respecter l'état des lieux et leur aspect naturel, à ne pas nuire à l'écoulement des eaux et à ne pas nuire à l'écoulement des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ou de pollution.

Article 4 L'article 4.12.2 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

6.12.2 LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Article 5 L'article 4.12.2.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

6.12.2.1 OUVRAGE INTERDIT

Sous réserve de l'article 4.12.2.2, tous travaux, tout ouvrage ou toute construction sont interdits dans le littoral.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère **Leslie-Anne Barber**, du district **6** de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption du premier projet de règlement 07-18 concernant les dérogations mineures.

18-09-3536

ADOPTION

1^{ER} PROJET DU RÈGLEMENT 07-18 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement 07-18 comme suit :

Chapitre 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

TITRE DU RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est : Règlement 07-18 concernant les dérogations mineures. Les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme régissant le présent règlement sont contenues dans le règlement numéro 176-01.

OBJECTIFS

Ce règlement régit le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de dérogation mineure.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Pontiac.

REMPACEMENT

Le règlement ci-après énuméré ainsi que ses amendements est abrogé et remplacé par le présent règlement :

Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Pontiac portant le numéro 084-88 et ses amendements.

Sont aussi abrogées, toutes les autres dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement.

De tels remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquels se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution. Aussi, ils n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Chapitre 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement régit :

- La présentation et la procédure d'analyse d'une demande de dérogation mineure;
- Les objets des règlements de zonage et de lotissement qui peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

- Encadre les motifs d'admissibilité et de décision d'une dérogation mineure.

Toute demande de dérogation mineure doit être déposée et étudiée conformément au présent règlement.

TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement d'administration 176-01 et ses amendements.

Chapitre 3

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE ADMISSIBLE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur sur le territoire de la municipalité de Pontiac peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives:

- Aux usages;
- À la densité d'occupation au sol, ce qui comprend notamment: le nombre de logements dans un bâtiment, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain et la réduction de tous les lots dans un projet de développement domiciliaire.

IMPORTANCE DU CARACTÈRE "MINEUR" D'UNE DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure devrait permettre d'ajuster les dimensions d'une construction ou d'un lotissement pour des propriétés sur lesquelles un projet de construction est déjà possible. Autrement, la dérogation au règlement de zonage et de lotissement devient majeure et risque d'avoir pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétés des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Une dérogation n'est pas non plus un moyen d'éviter la modification à une réglementation considérée comme inadéquate. Dans ce cas, le requérant doit déposer une demande de modification réglementaire.

Une dérogation peut aussi permettre d'ajuster les normes d'implantation d'une construction, d'aménagement d'un terrain ou d'affichage sans causer préjudice au voisinage, mais dont l'application cause préjudice au propriétaire. Ainsi, la dérogation mineure permet d'ajuster minimalement la réglementation afin de permettre la réalisation d'un projet ou de corriger des non-conformités découlant de travaux exécutés de bonne foi suite à l'émission d'un permis de construction ou de lotissement.

Toute demande de dérogation à des mesures de protection de l'environnement doit être accompagnée d'un document explicatif complet permettant de s'assurer que l'impact sur l'environnement de la demande est négligeable. Pour obtenir une telle dérogation, un requérant devrait même fournir une proposition visant à améliorer la qualité de l'environnement en compensation pour sa demande de dérogation.

Une dérogation peut aussi être octroyée pour permettre l'amélioration et l'entretien d'un immeuble jouissant de droits acquis. Ceci exclut évidemment toute forme de droit acquis relatif à un usage, puisque la loi ne permet pas de donner de dérogation mineure relativement aux usages.

Dans tous les cas, une dérogation mineure est une mesure exceptionnelle qui ne devrait normalement pas être accordée si un requérant peut se conformer à la réglementation en vigueur.

Par contre, un requérant a le droit de déposer une demande de dérogation mineure pour répondre aux exigences du conseil municipal en vertu des autres règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire. À titre d'exemple, un requérant peut, faisant suite à un refus, proposer à la Municipalité une dérogation mineure afin de mieux répondre aux objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Toute demande de dérogation mineure, pour être accordée, doit respecter les critères suivants:

- La dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement qui ne concernent pas l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure a pour effet d'empêcher qu'un préjudice sérieux soit causé au demandeur par l'application de la disposition visé par la demande;
- La dérogation mineure ne porte aucunement atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

- Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
- Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou sont déjà exécutés, la construction a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat et les travaux ont été faits de bonne foi.

CONTENU DE LA DEMANDE

Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants:

- le formulaire "demande de dérogation mineure" dûment complété;
- un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre dans les cinq (5) années qui précèdent la date de la demande de dérogation mineure s'il s'agit d'une construction existante;
- un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre s'il s'agit d'une construction projetée;
- lorsque requis pour l'analyse de la demande, photos, plans, croquis ou détails expliquant la demande;
- le paiement des frais de la demande.

Chapitre 4

ÉTUDE D'UNE DEMANDE

TRANSMISSION DE LA DEMANDE

La demande de dérogation mineure, accompagnée de tous les renseignements et documents exigés, doit être transmise par écrit au fonctionnaire désigné.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné tout renseignement additionnel requis pour assurer la bonne compréhension de la demande de dérogation

TRANSMISSION DU DOSSIER AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

À partir de la date à laquelle il a en main les renseignements et documents exigés par le présent règlement ainsi que la somme couvrant les frais d'analyse, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité.

ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande. Après analyse de la demande, le comité consultatif d'urbanisme doit formuler sa recommandation par écrit en tenant compte des conditions et des critères énoncés au présent règlement.

Si le comité constate ou conclut que la demande de dérogation mineure ne respecte pas les critères d'évaluation, il doit émettre une recommandation défavorable au conseil municipal. La résolution formulant la recommandation du comité est ensuite transmise au Conseil qui doit prendre sa décision.

AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance lors de laquelle le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément à la loi qui régit la Municipalité, l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1). Cet avis doit indiquer :

- la date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le conseil;
- la nature et les effets de la dérogation demandée;
- la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- le fait que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DÉCISION DU CONSEIL

Avant de rendre sa décision, le conseil, ou la personne qu'il désigne, doit exposer la demande de dérogation. Après avoir entendu toute personne qui désire s'exprimer sur la demande et avoir pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil rend sa décision. Le conseil n'est pas lié par la recommandation du comité consultatif d'urbanisme. La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil a rendu sa décision doit être transmise au requérant dans les 15 jours de son adoption.

DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Lorsque la résolution du conseil accorde la dérogation mineure demandée, le fonctionnaire peut alors émettre le permis de construction, le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation requis, à la condition que la demande soit conforme à la demande déposée par le requérant, aux conditions du conseil prévues dans la résolution accordant la dérogation, ainsi qu'à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme à l'exception de celle qui a fait l'objet de la dérogation mineure.

Chapitre 5

ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DISPOSITION ABROGATIVE ET FINALE

DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge toutes dispositions réglementaires du même effet et plus spécifiquement le règlement 08-88 et ses modifications.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

Adoptée

18-09-3537

ADOPTION

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 177-01-01-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AJOUTER AUX GRILLES DE ZONAGE DES ZONES 11, 22, 29 ET 35 L'USAGE RÉSIDENTIEL CLASSE R1-1 ET D'AJOUTER AUX GRILLES DE ZONAGE 11, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 30, 35 ET 38, LA DISPOSITION SPÉCIALE APPLICABLE : « À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PARC DE LA GATINEAU HABITATION UNIQUEMENT SUR DES TERRAINS PRIVÉS (LES MAISONS MOBILES NE SONT PAS AUTORISÉES) ».

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage, car il existe déjà des habitations sur des terrains privés dans le Parc de la Gatineau à l'intérieur de ces zones;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de restreindre le type d'habitation permise;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le projet de règlement a été donné lors de la séance du 10 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique le 8 août 2018 et est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'une copie du deuxième projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Scott McDonald

Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

ARTICLE 1 Les grilles des spécifications des zones 11,22,29 et 35 en annexe au règlement numéro 177-01 relatif au zonage, sont remplacées par la grille des spécifications en annexe au présent règlement pour y intégrer la classe d'usage 1 logement (R1) .

ARTICLE 2 Les grilles des spécifications des zones 11,12,14,18,20,22,23,24,29,30,35 et 38 en annexe au règlement numéro 177-01 relatif au zonage, sont remplacées par la grille des spécifications en annexe 1 au présent règlement pour y intégrer la notion spéciale applicable suivante:

«À l'intérieur du parc de la Gatineau, les logements sont autorisés uniquement sur les terrains privés. Les maisons mobiles sont prohibées à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau».

ARTICLE 3 Le deuxième projet de règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

18-09-3538
ADOPTION

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 177-01-02-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES LOTS, BÂTIMENTS, USAGES DÉROGATOIRES ET DE MODIFIER DES NORMES D’AFFICHAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d’urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu’il est nécessaire d’apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage afin de mieux encadrer les normes sur les lots, bâtiments et usages dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de régir les normes sur les droits acquis et d’affichage;

CONSIDÉRANT QU’UN avis de motion pour le projet de règlement a été donné lors de cette séance du 10 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a fait l’objet d’une consultation publique le 8 août 2018 et est susceptible d’approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU’UNE copie du deuxième projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l’avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

Article 1 L’article 6.1.2 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en abrogeant les alinéas 5 et 6.

Article 2 L’article 6.1.3 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l’article suivant:

6.1.3 CONSTRUCTION SUR UN LOT OU TERRAIN DÉROGATOIRE SATISFAISANT LES EXIGENCES DES ARTICLES 6.1.1, ET 6.1.2 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Un permis de construction, de reconstruction ou de rénovation sur un lot ou un terrain décrit à l’article 6.1.1 et 6.1.2 peut être émis à la condition de respecter les dispositions du chapitre 6 et de satisfaire aux autres conditions d’émission de permis et certificats.

Article 3 Le règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en ajoutant, après l’article 6.1.3, l’article suivant:

6.1.4 MODIFICATION D’UN LOT DÉROGATOIRE

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié, dans la mesure où la modification n’a pas pour effet de rendre non conforme la largeur, la profondeur ou la superficie du lot. Il ne faut pas que la modification aggrave une dérogation existante à l’égard de la largeur, de la profondeur ou de la superficie du lot.

Un lot dérogatoire peut être modifié sans atteindre les dimensions et la superficie minimale exigées à ce règlement, aux conditions suivantes:

- l’atteinte des exigences minimales du présent règlement est impossible;
- L’opération cadastrale projetée ne doit pas avoir pour effet de diminuer la superficie, la largeur et la profondeur d’un lot adjacent sous les exigences minimales du présent règlement;

- l'opération cadastrale projetée ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de lot, sur un lot adjacent, sous les exigences minimales du présent règlement.

Article 4 Le règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en ajoutant, après l'article 6.1.4, l'article suivant:

6.1.5 PRIVILÈGE AU CADASTRE D'UN TERRAIN AYANT FAIT L'OBJET D'UNE EXPROPRIATION

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, si les conditions suivantes sont respectées:

- Une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- Immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu du présent article;
- Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Article 5 L'article 6.2.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.2.1 DÉFINITION

Bâtiment dérogatoire : Bâtiment existant, non conforme aux prescriptions du règlement de construction ou à celles du présent règlement relativement à l'implantation des bâtiments dans la zone où il est situé et qui était conforme à la réglementation municipale en vigueur au moment de sa construction. Un tel bâtiment dérogatoire est protégé par un droit acquis.

Article 6 L'article 6.2.2 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.2.2 DESTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Dans le cas d'un bâtiment principal, les dispositions du paragraphe suivant s'appliquent :

- Lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou certificat, il peut être reconstruit sur les mêmes fondations ou au même emplacement que le bâtiment précédent, pourvu que la dérogation ne soit pas aggravée.
- Toute reconstruction sur le lot devra être faite en conformité avec les prescriptions du règlement de construction, selon les procédures établies par le règlement d'interprétation et d'administration et du règlement de zonage, sauf le respect des marges.
- Tous travaux de reconstruction d'un bâtiment dérogatoire doivent se faire à l'intérieur d'une période de 24 mois suivant sa destruction.
- Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction d'un bâtiment sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

Article 7 L'article 6.2.3 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.2.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire peut être modifié ou agrandi. Le prolongement de murs existants est permis à condition que ce prolongement ne soit pas localisé plus près de la ligne de propriété que le bâtiment existant. Lorsque le bâtiment principal se retrouve dans la bande de protection riveraine, tous travaux devront être conformes à l'article 4.12.1.2 du présent règlement de zonage. Aucun agrandissement n'est permis dans une marge latérale ou arrière lorsque le bâtiment existant est localisé à moins de 2 mètres de la limite de propriété. Il est permis d'effectuer des travaux de réparation ayant pour but de maintenir le bâtiment en bon état.

Article 8 L'article 6.3.3 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.3.3 EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement du bâtiment principal.

Cette extension peut être réalisée une seule et unique fois aux conditions suivantes:

- L'extension est conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés;
- L'extension n'excède pas 50% de la superficie de plancher existant de l'usage dérogatoire;
- L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droit acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.
- Aucune extension ou agrandissement d'un espace d'entreposage extérieur d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis n'est autorisé.

Article 9 L'article 6.3.4 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.3.4 INTERRUPTION OU ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Il y a perte du droit acquis lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un lot a cessé ou a été abandonné pour une période consécutive de douze (12) mois. Dans un tel cas, toute occupation subséquente de l'immeuble doit être conforme au présent règlement.

Dans le cas d'un usage d'extraction et d'un usage résidentiel, tous les droits acquis sont perdus dans le cas d'une cessation ou l'abandon des activités durant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Article 10 Le règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en ajoutant, après l'article 6.3.4 l'article suivant:

6.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

6.4.1 DÉFINITION

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle correspond à l'une ou l'autre des enseignes suivantes:

- Une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du règlement.
- Une enseigne qui réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.
- Un panneau-réclame qui n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

6.4.2 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

Nonobstant le dernier énoncé, il est de caractère obligatoire pour la protection de droits acquis d'une enseigne dérogatoire l'accord du message de l'enseigne avec l'usage, activité ou produit qui se développe sur le terrain où l'enseigne est située.

6.4.2.1 ÉTENDUE DE LA PROTECTION ACCORDÉE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

6.4.2.2 EXTENSION DE DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dans les cas suivants :

- Lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après l'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;
- Lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois.
- Dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite.

6.4.3 AGRANDISSEMENT OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il est défendu de remplacer une enseigne dérogatoire par une autre enseigne dérogatoire ou de la réinstaller ailleurs sur la même propriété ou sur un autre emplacement. L'expression "remplacer une enseigne par une autre" ne comprend pas les changements d'affiche à l'intérieur d'un boîtier existant.

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément au présent règlement.

Article 11 L'article 4.10.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

4.10.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Lorsque quiconque désire installer, reconstruire, agrandir, modifier, déplacer, apposer, terminer une enseigne, cette intervention devra être faite en pleine conformité avec les dispositions de l'article 4.10 et suivant et s'il y a lieu, avec les dispositions de l'article 6.4 et suivants portant sur les enseignes dérogatoires.

Article 12 L'article 4.10.4 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

4.10.4 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toutes enseignes, y compris ses montants, poteaux et/ou système d'accrochage, doivent être gardées propres, entretenues par le propriétaire et conservées en bon état. Toutes enseignes ne satisfaisant pas ces conditions doivent être enlevées dans un délai de trente (30) jours.

Toutes enseignes annonçant un établissement qui n'existe plus doivent être enlevées par son propriétaire dans un délai de trente (30) jours suivant la fin des opérations de l'établissement ou de sept (7) jours suivant la fin d'un événement, incluant les ventes de garages.

Article 13 L'article 4.10.7 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

4.10.7 PROJET IMMOBILIER

Deux (2) enseignes sur poteaux sont autorisées pour identifier soit le lotissement et/ou la construction de projets immobiliers à condition d'être installées sur le terrain du projet en question.

Toutefois, une enseigne directionnelle d'une largeur maximum de soixante-quinze centimètres (0,75m) et d'une hauteur de vingt-cinq centimètres (0,25 m) pourra être implantée à l'intersection de la route principale du projet et de la route municipale la plus proche, aux fins d'indiquer la direction à suivre pour se rendre à ce projet immobilier.

La superficie maximum permise pour ces deux (2) enseignes est de douze mètres carrés (12 m²), mais une seule enseigne ne peut dépasser dix (10 m²) mètres carrés.

Toute enseigne doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

L'enseigne et sa structure doivent être enlevées du lot à la première des échéances suivantes :

- lorsque 90 % des terrains ont été construits;
- après un an d'inactivité sur le site du projet;
- cinq ans après le début du projet.

Article 14 L'article 4.10.10 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en remplaçant le 7^e paragraphe par le paragraphe suivant:

Aucune enseigne publicitaire ne doit être apposée sur un lampadaire, un poteau pour fins

d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement. Malgré ce qui précède, les enseignes électorales sont toutefois permises sur un lampadaire ou un poteau aux fins d'utilité publique.

Le deuxième projet de règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

18-09-3539

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR ALIÉNER LES LOTS SUIVANTS: UNE PORTION DE LA PARTIE DE LOT 19B ET UNE PORTION DE LA PARTIE DE LOT 20A, SITUÉ SUR LE CHEMIN TABER

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour l'aliénation/lotissement d'une portion des parties de lot 19B et 20A qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les possibilités d'utilisation des lots à des fins agricoles et celles des lots voisins, compte tenu du fait que la vocation des lots demeure inchangée;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'est pas incompatible avec l'agriculture; puisque les activités agricoles seront maintenues (foin et culture maraîchère);

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale, les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à plus de 230 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QUE l'article 61.1 ne trouve pas son application dans la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité du milieu ne sera pas modifiée, altérée et déstructurée, compte tenu du fait qu'aucune demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture n'est pas demandée;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les ressources eau et sols, puisque celles-ci seront respectées en conformité avec la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation ne déstabilisera d'aucune façon la pratique de l'agriculture dans le secteur, à court et à long terme et que les deux nouvelles propriétés foncières auront des superficies suffisantes pour la pratique de l'agriculture (plus de 6 hectares et plus de 66 hectares) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient à aucun règlement municipal;

Il est

Proposé par: Thomas Howard

Appuyé par: Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin d'aliéner les parties lots 19B et 20A, situés sur le chemin Taber.

Adoptée

18-09-3540

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR UTILISER À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE UNE PARTE DU LOT 3 943 083, SITUÉ AU 1656 ROUTE 148

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour avoir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricole une partie du lot 3 943 083, qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P-41.1), soit l'utilisation à des fins commerciales;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit un bureau administratif d'entrepreneur général et/ou spécialisé et le stationnement de véhicules lourds ou de véhicules outils, sur une partie du lot 3 943 083, sur une superficie approximative de 0,0313 hectare tel que démontré en annexe 1 du présent procès-verbal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE, selon le classement des sols de l'inventaire des terres du Canada, le sol des lots visés par la demande et des lots avoisinants est de classe 2 à 60% avec effet cumulatif de plusieurs désavantages mineurs et de classe 1 à 40% ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation qui peut être accordée n'entraîne aucune conséquence sur le potentiel d'utiliser les lots voisins à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la possibilité d'utilisation ce lot à des fins agricole est difficile en raison de la présence d'un secteur majoritairement résidentiel le long de la route 148;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, car le secteur est peu exploité et qu'il y a déjà une forte densité d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale, les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à plus de 500 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QU'il existe des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole pour l'usage bureau administratif d'entrepreneur général et/ou spécialisé et le stationnement de véhicule lourd ou de véhicule outils;

CONSIDÉRANT QUE le bureau administratif d'entrepreneur général et /ou spécialisé est un usage complémentaire résidentiel et qu'il est autorisé dans toutes les zones;

CONSIDÉRANT QUE l'addition de la demande pour l'usage bureau administratif d'entrepreneur général et la demande de stationnement de véhicule lourd et de véhicule outils fait en sorte que nous sommes en présence d'une demande pour un usage entrepreneur en construction (industriel classe II – industriel léger et manufacturier) et que cette activité commerciale est non autorisée dans la zone 7 au règlement de zonage numéro 177-01 du règlement de zonage de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un refus de la CPTAQ, le propriétaire ne pourra exercer d'activité commerciale sur le lot 3 943 083 ;

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber
Appuyé par: Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin de recevoir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricole une partie du lot 3 943 083 afin d'opérer un bureau administratif d'entrepreneur général et/ou spécialisé.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil n'appuie pas la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin de recevoir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricole une partie du lot 3 943 083 afin de stationner des véhicules lourds et des véhicules outils puisque l'addition de l'usage bureau administratif d'entrepreneur général fait en sorte que nous sommes en présence d'une demande pour un usage entrepreneur en construction (industriel classe II – industriel léger et manufacturier), usage qui n'est pas autorisé dans la zone 7.

Adoptée

18-09-3541

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE LOT 4 982 703, SITUÉ AU 1570 ROUTE 148

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal a fait l'objet d'un permis de construction en 2008;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau certificat de localisation a démontré que l'agrandissement empiète dans la marge latérale de 5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a une haie de cèdres mature et opaque sur la ligne mitoyenne qui diminue l'impact du bâtiment sur le terrain voisin;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment donne sur la cour arrière du voisin;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU d'approuver la demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation de la marge latérale droite à 4,36 mètres pour le bâtiment principal;

Il est

Proposé par : Scott McDonald
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve la demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation de la marge latérale droite du bâtiment principal à 4,36 m au lieu de 5 mètres.

Adoptée

18-09-3542

ACQUISITION D'UN TERRAIN SUITE AUX INONDATIONS PRINTANIÈRES D'AVRIL ET DE MAI 2017, TEL QUE DEMANDÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE la propriété mentionnée ici-bas a subi de lourds dommages lors des inondations printanières;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a choisi de se prévaloir de l'indemnité de départ offerte par le ministère de la Sécurité publique et de céder son terrain à la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'engage à respecter tous les engagements déterminés par le Ministère en vertu du décret 495-2017, soit, notamment:

- Informer son créancier hypothécaire;
- Obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires;
- Procéder à la démolition de sa résidence en conformité avec les lois et règlements ou l'aliéner à un tiers qui s'assurera de déplacer le bâtiment ;
- Éliminer les fondations en conformité avec les lois et règlements en vigueur;

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac s'engage à acquérir, pour la somme nominale de 1,00\$, le lot suivant :

- Lot 2 683 192, situé au 67, chemin Bord-de-l'Eau

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE l'acte de cession et autres actes nécessaires soient préparés par Me Lisa Gallinaro aux frais de la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Anne Brûlé

- Demande ce qui peut être fait concernant la circulation de camions lourds dans le village de Quyon.

Stéphane Alary

- Demande quels travaux seront exécutés concernant la location d'une pelle.
- Demande la liste des fossés que la Municipalité prévoit entretenir.
- État d'avancement du dossier du chemin Alary.
- Déploire le coût et les délais liés à ce dossier.

Diane Lacasse

- Demande si des dos-d'âne peuvent être installés sur la rue Clarendon.
- Demande à quel endroit se situe le secteur B pour le déneigement.
- Déploire les coûts reliés à la construction du centre communautaire du secteur de Qyon.
- Demande à quel moment les travaux seront terminés.

Mo Laidlaw

- Demande où sont localisés les travaux sur le chemin Kawartha.

18-09-3543

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par: Susan McKay

ET RÉSOLU de lever la séance à 21h21 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Joanne Labadie, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».